

**République Française
Département de la Charente-Maritime
Commune de
Tugéras-Saint-Maurice**

**Arrêté permanent de police de circulation
pour réalisation de travaux d'exploitation
ou d'entretien de la voirie**

Le Maire de Tugéras-Saint-Maurice,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1,
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5, L 161.13 et D 161.10,
VU le code de la route, notamment ses articles L 411.1 et suivants, et R110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1,
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés,
VU la demande en date du 04/11/2024 du Syndicat Départemental de la Voirie 17

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

LIEU D'INTERVENTION

Voie : VC20, VC7, VC23
à Tugéras-Saint-Maurice, sont prévus des travaux d'entretien courant :
➤ Enrobé projeté

DURÉE DES TRAVAUX

Durée : 10 jours calendaires -

Début des travaux : 07/11/2024 – Fin des travaux : 18/10/2024

Circulation interdite à la circulation sauf pour les riverains

Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds à l'exception des services concernés

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation sera fermée à la circulation des déviations seront mises en place localement par les voies adjacentes. L'accès aux riverains sera préservé.
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au lieu de 50 ou 70km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30, 50 ou 70km/h,

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de TUGERAS-SAINT-AURICE.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Direction des Infrastructures du Conseil Départemental, agence territoriale de JONZAC.
- Au Syndicat Départemental de la Voirie,
- A la Gendarmerie de Montendre.

Fait à Tugéras-Saint-Maurice, le 05/11/2024

Le Maire, Pierre AMAT

